

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-001364-252

V

[REDACTED]

Demanderesse

c.

GROUPE QUALINET INC., personne morale
ayant son siège au 434, rue des
Montérégiennes, district judiciaire de Québec,
province de Québec, G1C 7H3

Défenderesse

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SS. C.P.C.)

**À L'UN(E) DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :**

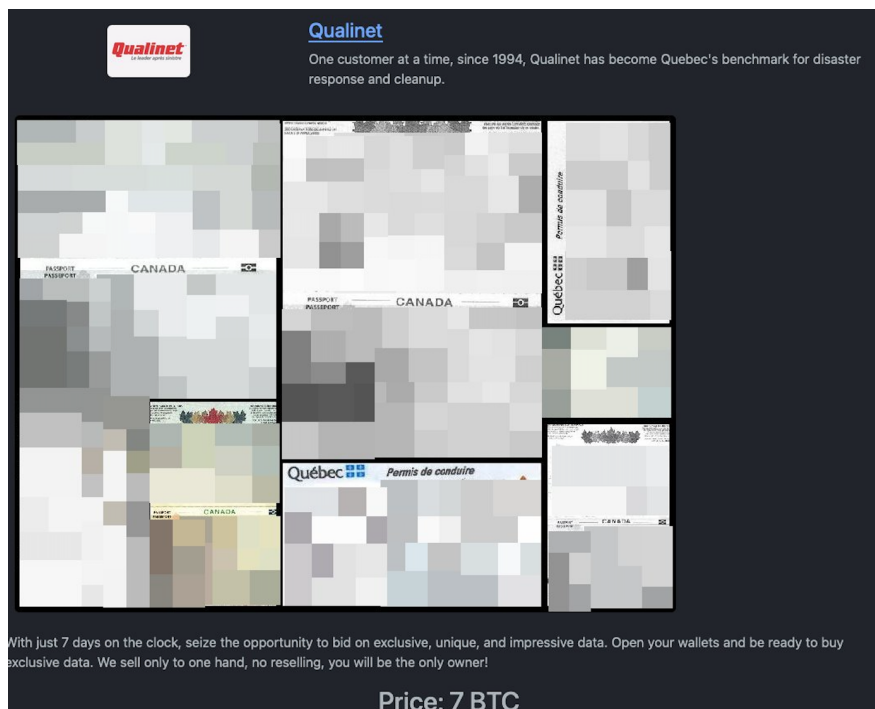
I. Le groupe proposé

1. La demanderesse demande l'autorisation d'intenter une action collective au nom du groupe suivant dont elle est membre :

Groupe :	Class:
Toutes les personnes qui ont fourni à Qualinet (y compris via ses franchisés) des renseignements personnels qui ont été recueillis, détenus, stockés et utilisés par Qualinet sans nécessité, et dont les renseignements personnels et/ou financiers ont été compromis dans des incidents de fuites de données en 2021 et 2025; ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.	All persons who provided personal information to Qualinet (including via its franchisees) that was collected, held, stored and used by Qualinet unnecessarily, and whose personal and/or financial information was compromised in data breach incidents in 2021 and 2025; or any other Class to be determined by the Court.

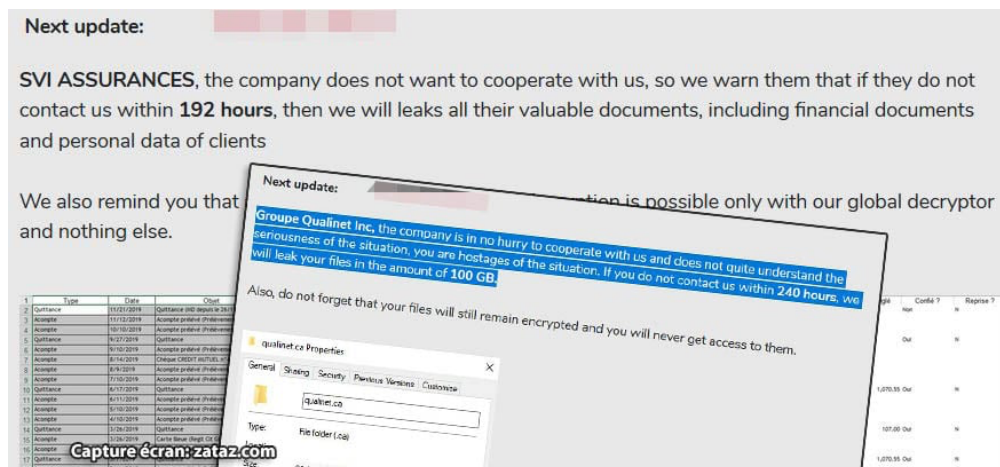
II. Le problème

2. Le ou vers le 10 janvier 2025, un groupe de pirates ransomware opérant sous le nom « Rhysida » a informé la défenderesse, Groupe Qualinet inc. (« **Qualinet** »), qu'une importante fuite de données affectait les informations personnelles et sensibles des clients dans les bases de données de Qualinet;
3. Qualinet savait donc pertinemment qu'une grave fuite de données s'était produite et n'a informé aucune des victimes (c'est-à-dire ses clients), pas plus qu'elle n'a offert aux victimes une quelconque forme d'indemnisation ou des services de surveillance de crédit (*credit monitoring*). Il apparaît également que Qualinet a manqué à son obligation légale d'informer le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (« **LPRPDE** ») ou la Commission d'accès à l'information du Québec en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (« **LPRPSP** »);
4. Non seulement Qualinet a été informé de la fuite de données le ou autour du 10 janvier 2025 par courriel envoyé à infoprotection@qualinet.ca (qui est le courriel indiqué dans la section « Politique de confidentialité » de son site Web), mais la fuite de données a été annoncée publiquement sur « X » (anciennement Twitter), tel qu'il appert des publications du 10 janvier 2025 indiquant que Rhysida vendait une base de données de pièces d'identité canadiennes (passeports et permis de conduire) et d'autres informations personnelles privées/sensibles pour un prix de départ de 7 bitcoins (environ 855 258 \$ CAD), communiqué *en liasse* comme **pièce P-1** (qui comprend ce qui suit) :



5. Ces passeports canadiens et ces permis de conduire québécois (masqués dans l'image ci-dessus, pièce P-1) ont été obtenus à la suite d'un incident de fuite de données chez Qualinet qui s'est produit vers la fin de 2024 ou au début janvier 2025;
6. Il s'agit du deuxième incident majeur de fuite de données chez Qualinet, qui a subi une cyberattaque en février 2021 et n'a jamais informé les victimes ou le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou la Commission d'accès à l'information du Québec, contrairement à ses obligations légales, la demanderesse communiquant une publication sur LinkedIn intitulé « *Can you be a victim of a ransomware group more than 1 time ? (Hint...Yes)* » comme **pièce P-2**;
7. En fait, en 2021, Qualinet a nié toute existence d'une fuite de données ou intrusion, mais les pirates, qui prétendaient avoir volé 100 Go de données sensibles (y compris des informations sur les employés), ont publié des captures d'écran des données piratées et menacé de les divulguer si leurs demandes n'étaient pas satisfaites, tel qu'il appert de la **pièce P-3**;
8. Un article publié le 5 février 2021, intitulé « *Un assureur et un géant du nettoyage dans la tourmente des pirates d'Avaddon* » fait état de la question et mentionne notamment ce qui suit, tel qu'il appert de la **pièce P-4** :

« Contactée par téléphone, l'entreprise indique n'avoir connu aucune intrusion, ni vol de données. « La société n'est pas pressée de coopérer avec nous et ne comprend pas bien la gravité de la situation, vous êtes les otages de la situation. » indiquent ces terroristes du web. »
9. Une capture d'écran fournie par les pirates et postée publiquement sur l'internet (jusqu'à ce jour), ne laisse aucun doute sur le fait que des informations personnelles et financières sensibles des clients et des employés de Qualinet ont été compromises, mais que Qualinet n'a jamais informé leurs clients, tel qu'il appert de la **pièce P-5** :



III. La défenderesse

10. Qualinet est une société québécoise exerçant les activités de « Nettoyage après sinistre, nettoyage général, construction et rénovation après sinistre, décontamination », tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registraire des entreprises, communiqué comme **pièce P-6**;
11. Le travail de Qualinet consiste effectivement à nettoyer après un sinistre (inondation, tempête, incendie, etc.). Pour réaliser ces prestations de nettoyage, Qualinet (et ses franchisés qui fonctionnent de la même manière et qui utilisent le même système de facturation) n'a aucune raison de demander - ou surtout de conserver - les pièces d'identité physiques de ses clients, d'autant plus qu'ils savent où habitent leurs clients puisque c'est là qu'ils se sont présentés pour réaliser leurs prestations;
12. Or, les représentants de Qualinet qui arrivent les premiers sur place (qui ne sont membres d'aucun ordre professionnel et qui sont souvent les vendeurs) ont pour consigne - et le font dans les faits - de demander à leurs clients de leur présenter une pièce d'identité lorsqu'ils arrivent sur le lieu où les travaux doivent être effectués. Les représentants prennent alors une photo (ou une numérisation) de cette pièce d'identité qui est ensuite conservée sur les systèmes informatiques de Qualinet, qui ne disposaient manifestement pas d'une protection adéquate;
13. Le fait de demander - et de conserver - la pièce d'identité d'une personne dans les circonstances décrites ci-dessus constitue une violation de l'article 5 de la LPRPSP qui stipule :

<p>5. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte.</p> <p>Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.</p>	<p>5. Any person collecting personal information on another person may collect only the information necessary for the purposes determined before collecting it.</p> <p>Such information must be collected by lawful means.</p>
---	--

14. Qualinet a commis une faute en insistant auprès de leurs clients pour qu'ils lui présentent une pièce d'identité physique, dont Qualinet a ensuite pris une photo et qu'elle a conservée de manière extrêmement peu sécurisée sur ces systèmes informatiques (Qualinet a demandé à ses franchisés de faire de même). Or, Qualinet possédait déjà le nom et l'adresse desdits clients;
15. Il n'y a absolument aucune nécessité pour un vendeur de services de nettoyage de demander à voir et à conserver une copie des pièces d'identité des membres du groupe, ce qui est donc en violation de LPRPDE, de la LPRPSP, du Code Civil du Québec, de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;

16. Qualinet a commis une faute supplémentaire en ne conservant pas adéquatement ces pièces d'identité, alors qu'elle n'aurait jamais dû les demander au départ, et a commis une faute subséquente en n'informant jamais les victimes des fuites de données (pendant plus de 4 ans après la première fuite en 2021, et pendant au moins 2 mois après avoir été informée de la deuxième fuite de données en 2025);
17. La conduite illégale et la négligence de Qualinet ont fait en sorte qu'un groupe de pirates a eu accès à toutes les pièces d'identité de leurs clients (illégalement recueillies par Qualinet), contenant des informations extrêmement privées, confidentielles et sécurisées (telles que les noms complets, les photos, les couleurs des yeux, les tailles, les signatures, les adresses, les lieux de naissance, les dates de naissance, les numéros de passeport, le bureau où leurs passeports ont été délivrés, les informations financières, etc.). Toutes ces données ont été mises en vente sur le *dark web* pour 7 bitcoins (environ **855 258,00 \$**), ce qui cause objectivement un préjudice aux victimes tel que récemment confirmé par la Cour d'appel (*Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 40 et 43);
18. La demanderesse ignore si Qualinet a une assurance pour les cyberattaques ou si elle a informé ses assureurs des incidents de fuites de données de février 2021 et janvier 2025;
19. En ce qui concerne la fuite de données de janvier 2025, Qualinet n'a pas payé la rançon demandée de 7 bitcoins, et les pirates ont divulgué toutes les données personnelles et sensibles des membres du groupe qui ont été obtenues à partir du serveur de Qualinet;
20. La demanderesse note ici que dans la section « Politique de confidentialité » de son site Web (<https://qualinet.ca/politique-de-confidentialite/>), Qualinet fait la fausse déclaration suivante, tel qu'il appert de la **pièce P-7** :

PENDANT COMBIEN DE TEMPS VOS DONNÉES SONT-ELLES STOCKÉES ET OÙ LE SONT-ELLES?

Nous ne conservons aucune donnée sur le serveur de notre site Web et/ou de nos messageries. Votre message et **vos coordonnées sont uniquement entreposés sur le serveur interne et hautement sécurisé de notre entreprise** pour une période approximative d'une année.

21. Cette déclaration est fausse, car le serveur de Qualinet n'est manifestement pas « *hautement sécurisé* » et qu'ils ont conservé les informations des membres du groupe pendant bien plus d'un an;

IV. Conditions requises pour autoriser cette action collective (art. 575 C.p.c.)

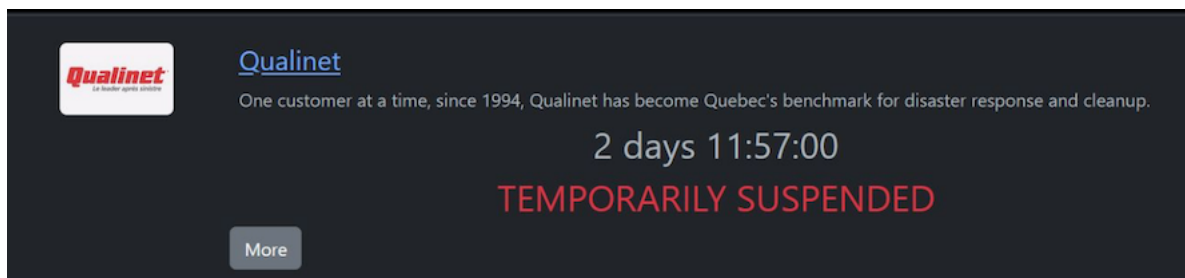
A) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

22. Le 1^{er} juillet 2023, la demanderesse a subi une infiltration d'eau dans sa propriété. Elle a utilisé Google pour trouver une entreprise qui pourrait nettoyer les dégâts et a atterri sur « Qualinet ». Elle a contacté le numéro de téléphone annoncé sur Google pour Qualinet : (450) 438-0222, tel qu'il appert de la **pièce P-8**;
23. Lorsqu'elle a composé ce numéro, le message automatisé l'a informée qu'elle contactait Qualinet, qu'elle était « *chez Qualinet* », et l'agent qui a pris son appel s'est présenté comme un représentant de Qualinet en répondant « *Bienvenue chez Qualinet* »;
24. Peu après son appel le même jour, un véhicule portant le logo de Qualinet est arrivé à sa propriété et la personne qui est sortie du véhicule s'est présentée comme étant un représentant de Qualinet;
25. Le représentant de Qualinet a demandé à la demanderesse de signer un contrat intitulé « *Contrat de service et transfert de créance* », tel qu'il appert de la **pièce P-9**;
26. En même temps, le représentant de Qualinet a demandé à la demanderesse de lui fournir une copie de son permis de conduire, qu'il a ensuite emporté avec lui dans son véhicule Qualinet et la demanderesse l'a vu prendre une photo de son permis de conduire à partir de son téléphone mobile;
27. Qualinet a par la suite rendu certains services et les parties sont impliquées dans un litige relatif à ces services qui ne concerne pas la présente action collective (dossier no. 705-22-023866-245). Une copie de la facture contestée – qui a été préparée à partir du système informatique de Qualinet et sur son serveur – est communiquée comme **pièce P-10**;
28. Depuis le 1^{er} juillet 2023, Qualinet a conservé le permis de conduire de la demanderesse sur son serveur qui n'était manifestement pas « *hautement sécurisé* », contrairement à leur déclaration à cet effet (voir pièce P-7);
29. La demanderesse a pris connaissance de la fuite de données chez Qualinet vers la fin du mois de février 2025, et a été choquée d'apprendre que ses renseignements personnels étaient entre les mains de personnages malveillants et disponibles sur le *dark web*. En particulier, elle craint maintenant, car les pirates ont accès à :
 - a) sa photo
 - b) son nom complet;

- c) sa signature;
 - d) l'adresse où elle réside;
 - e) sa date de naissance;
 - f) sa taille;
 - g) son sexe;
 - h) la couleur de ses yeux; et
 - i) son numéro de permis de conduire, le numéro de référence, et la date d'expiration de son permis.
30. Les informations contenues ci-dessus sont extrêmement privées et suffisantes pour causer des dommages moraux à la demanderesse qui sait maintenant que ces informations n'auraient jamais dû être demandées, recueillies, obtenues et conservées par Qualinet, et qu'elles sont maintenant entre les mains de mauvais acteurs sur le *dark web*;
31. Prendre une photo du permis de conduire de la demanderesse et la conserver sur son serveur n'était certainement pas *nécessaire* pour Qualinet afin de nettoyer un dégât d'eau;
32. Les informations contenues sur son permis de conduire sont suffisantes pour que des criminels fassent des demandes de crédit sous le nom de la demanderesse, ou même pour ouvrir un compte bancaire à son nom. Ainsi, la demanderesse et les membres du groupe devront s'abonner à (et payer pour) un service de surveillance du crédit (*credit monitoring*), que Qualinet a refusé d'offrir aux membres du groupe de manière proactive (contrairement à d'autres entreprises citoyennes qui prennent de telles mesures proactives lorsqu'elles apprennent qu'il y a eu fuite de données à l'égard de leurs clients);
33. Cette situation suscite une crainte auprès de la demanderesse dépassant le seuil des inconvénients normaux, surtout puisque Qualinet ne lui a jamais avisé de la fuite des données;
34. Il est probable que Qualinet offrira un service de surveillance de crédit une fois qu'elle aura été signifiée dans le cadre de la présente action, et en conséquence directe de celle-ci, car jusqu'à présent, elle n'a offert aucune compensation ou surveillance de crédit aux victimes de la fuite de données de 2021, et a maintenu les victimes de la fuite de données de 2025 dans l'ignorance la plus totale;
35. En raison de la fuite de données de Qualinet et du fait que ses renseignements personnels ont été volés et compromis sur le *dark web*, la demanderesse réclame par la présente, en son nom et au nom de tous les membres du groupe, des dommages-intérêts pour toutes pertes pécuniaires et non pécuniaires

causées par Qualinet ainsi que des dommages punitifs;

36. La demanderesse soutient que des dommages punitifs devraient être accordés parce que les violations de Qualinet sont intentionnelles : (i) Qualinet n'aurait jamais dû demander aux membres du groupe de lui fournir leur passeport ou leur permis de conduire pour nettoyer leurs propriétés; (ii) Qualinet a intentionnellement omis d'informer les membres du groupe et les autorités malgré le fait qu'elle était bien au courant des deux fuites de données - en particulier que les pièces d'identité et les informations financières avaient été volées (en espérant vraisemblablement que cela disparaîtrait tout simplement); et (iii) Qualinet a trompé ses clients en déclarant faussement que son serveur était « hautement sécurisé » (pièce P-7);
37. Enfin, la demanderesse note qu'une publication sur LinkedIn d'il y a environ un mois confirme que « *Qualinet is OK...For 2 Days...* » et montre un message indiquant que la diffusion de la base de données clients de Qualinet était « temporairement suspendue (*temporarily suspended*) » pour 2 jours, tel qu'il appert de la **pièce P-11** :



38. Ce qui précède (pièce P-11) infère que Qualinet négociait avec les pirates (et donc en contact avec eux et certainement au courant de la fuite de données), mais a choisi de ne pas informer les membres du groupe ou les autorités, contrairement à leurs obligations légales, y compris leur obligation d'agir de bonne foi;

B) Les questions communes

39. Les recours des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes :
- a) Qualinet a-t-elle été fautive concernant le recueil ou la conservation des renseignements personnels et/ou financiers des membres ?
 - b) Était-il nécessaire pour Qualinet de recueillir et de conserver les pièces d'identité des membres compte tenu des services qu'elle rendait ?
 - c) Qualinet a-t-elle été fautive en ce qui concerne l'absence d'un processus de notification aux membres que les incidents de vols de données de 2021 et 2025 se sont survenus ?

- d) Qualinet a-t-elle été fautive envers les membres en vertu du contrat liant les parties ou sa politique de confidentialité en ce qui concerne la protection et la sécurité de leurs renseignements personnels ?
- e) Qualinet a-t-elle été fautive envers les membres en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ?
- f) Qualinet a-t-elle porté atteinte au droit à la vie privée des membres en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- g) La conduite de Qualinet constitue-t-elle un manquement à son obligation de diligence et de prudence ou à son obligation d'agir de bonne foi ?
- h) Qualinet a-t-elle manqué à son obligation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* de s'abstenir de mettre en place des tactiques de commerce déloyales, incluant l'obligation de ne pas faire aux membres du groupe des représentations fausses ou trompeuses relativement à la collecte, à la détention, à la conservation, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels et de ne pas passer sous silence un fait important ?
- i) Qualinet est-elle tenue de payer aux membres des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages punitifs et, dans l'affirmative, à combien s'évalue le montant approprié des dommages moraux, pécuniaires et punitifs auxquels les membres du groupe ont droit ?

C) La composition du groupe

- 40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 41. Le groupe est composé de dizaine de milliers de personnes physiques et morales, sinon plus, qui ont été affectées par les fuites de données de 2021 ou de 2025;
- 42. Selon Rhysida, le 28 février 2025, tous les fichiers clients de Qualinet ont été téléchargés pour être mis à la disposition du public (1,2 TB comprenant plus de 1,5 million de fichiers);
- 43. Le groupe est composé de personnes et d'entreprises dont les informations personnelles et/ou financières ont été compromises dans le cadre des fuites de données survenues en 2021 et 2025, et qui, à ce jour, n'ont jamais reçu un avis de la part de Qualinet les informant d'un tel incident;
- 44. Beaucoup de ces membres auront encouru des frais pour s'abonner à un service

de surveillance du crédit étant donné que leurs informations personnelles et/ou financières ont été publiées sur le *dark web* – ces membres ont clairement subi des dommages en raison des fuites de données;

45. La situation perdue et la mise en danger de la sécurité personnelle et financière découlant de la diffusion ou de la disponibilité d'informations sensibles est un événement actuel dont les conséquences pécuniaires et non pécuniaires sont réelles pour tous les membres du groupe qui dépassent les inconvénients usuels (surtout puisque Qualinet ne les a jamais avisés, ni en 2021 ni en 2025);
46. Les membres du groupe sont très nombreux et dispersés à travers la province;
47. Les noms et adresses de toutes les personnes incluses dans le groupe ne sont pas connus de la demanderesse, mais sont tous en possession de Qualinet (incluant des clients de leurs franchisés qui utilisent le même logiciel de facturation et dont les informations sont conservées sur le même serveur);
48. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de communiquer avec chacun des membres du groupe pour obtenir des mandats et se joindre à eux dans une seule action. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée pour que tous les membres du groupe puissent faire valoir efficacement leurs droits respectifs et avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire ;

D) Représentante adéquate

49. La demanderesse demande à être nommée représentante du groupe pour les principales raisons suivantes :
 - a) elle est membre du groupe et a un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose aux présentes;
 - b) elle est compétente, en ce sens qu'elle a le potentiel d'être le mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*; et
 - c) ses intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres membres du groupe.
50. En ce qui concerne l'identification d'autres membres du groupe, la demanderesse tire certaines conclusions de la situation et se rend compte qu'il y a de toute évidence un nombre très important de personnes qui se retrouvent dans une situation identique, et qu'il ne serait pas utile de tenter de les identifier compte tenu de leur nombre;

V. Les dommages

51. À la lumière de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à Qualinet :

- a) Dommages-intérêts aux membres, y compris le remboursement des dépenses encourues à la suite des fuites de données;
- b) Les dommages aux membres, y compris les dommages moraux, compensatoires et punitifs.

VI. Nature de l'action et conclusions recherchées

- 52. L'action que la demanderesse souhaite intenter au nom des membres du groupe est une action en dommages;
- 53. Les conclusions que la demanderesse souhaite introduire par le biais d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :
 - 1. **ACCUEILLIR** l'action collective intentée par la demanderesse contre la défenderesse au nom de tous les membres du groupe;
 - 2. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par leurs fautes;
 - 3. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé au fond à titre de dommages punitifs;
 - 4. **CONDAMNER** la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer une action collective;
 - 5. **ORDONNER** le recouvrement collectif de toutes les réclamations des membres du Groupe ou à défaut, le recouvrement individuel de celles-ci;
 - 6. **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement, avec intérêts et dépens;
 - 7. **CONDAMNER** la défenderesse à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris le coût de toutes les pièces, avis, les frais d'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant du recouvrement collectif;

VII. Jurisdiction

- 54. La demanderesse demande que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal. En fait, plusieurs membres du groupe résident dans ce district et les avocats de la demanderesse sont situés dans ce district, tout comme les avocats de Qualinet dans le cadre d'une autre action collective intenté contre Qualinet dans C.S.M.

no. 500-06-001337-241.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

1. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages contre la défenderesse;
2. **NOMMER** la demanderesse à titre de représentante des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit comme suit :

Groupe : Toutes les personnes qui ont fourni à Qualinet (y compris via ses franchisés) des renseignements personnels qui ont été recueillis, détenus, stockés et utilisés par Qualinet sans nécessité, et dont les renseignements personnels et/ou financiers ont été compromis dans des incidents de fuites de données en 2021 et 2025; ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.	Class: All persons who provided personal information to Qualinet (including via its franchisees) that was collected, held, stored and used by Qualinet unnecessarily, and whose personal and/or financial information was compromised in data breach incidents in 2021 and 2025; or any other Class to be determined by the Court.
--	---

3. **IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :
 - a) Qualinet a-t-elle été fautive concernant le recueil ou la conservation des renseignements personnels et/ou financiers des membres ?
 - b) Était-il nécessaire pour Qualinet de recueillir et de conserver les pièces d'identité des membres compte tenu des services qu'elle rendait ?
 - c) Qualinet a-t-elle été fautive en ce qui concerne l'absence d'un processus de notification aux membres que les incidents de vols de données de 2021 et 2025 se sont survenus ?
 - d) Qualinet a-t-elle été fautive envers les membres en vertu du contrat liant les parties ou sa politique de confidentialité en ce qui concerne la protection et la sécurité de leurs renseignements personnels ?
 - e) Qualinet a-t-elle été fautive envers les membres en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ?

- f) Qualinet a-t-elle porté atteinte au droit à la vie privée des membres en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- g) La conduite de Qualinet constitue-t-elle un manquement à son obligation de diligence et de prudence ou à son obligation d'agir de bonne foi ?
- h) Qualinet a-t-elle manqué à son obligation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* de s'abstenir de mettre en place des tactiques de commerce déloyales, incluant l'obligation de ne pas faire aux membres du groupe des représentations fausses ou trompeuses relativement à la collecte, à la détention, à la conservation, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels et de ne pas passer sous silence un fait important ?
- i) Qualinet est-elle tenue de payer aux membres des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages punitifs et, dans l'affirmative, à combien s'évalue le montant approprié des dommages moraux, pécuniaires et punitifs auxquels les membres du groupe ont droit ?

4. IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective intentée par la demanderesse contre la défenderesse au nom de tous les membres du groupe;
2. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts pour toutes pertes pécuniaires ou non pécuniaires causées par leurs fautes;
3. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé au fond à titre de dommages punitifs;
4. **CONDAMNER** la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer une action collective;
5. **ORDONNER** le recouvrement collectif de toutes les réclamations des membres du Groupe ou à défaut, le recouvrement individuel de celles-ci;
6. **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement, avec intérêts et dépens;
7. **CONDAMNER** la défenderesse à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris le coût de toutes les pièces, avis, les frais d'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas

échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant du recouvrement collectif;

5. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., conformément à une autre ordonnance de la Cour, et **ORDONNER** à la défenderesse de payer lesdits frais de publication;
6. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe qui n'auront pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement qui sera rendu aux présentes;
7. **DÉCLARER** que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion, sont liés par tout jugement qui sera rendu sur l'action collective à tenter de la manière prévue par la loi;
8. **LE TOUT** avec frais, incluant les frais de publication.

Montréal, le 3 mars 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
Avocats de la demanderesse
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél : (514) 379-1572
Fax : (514) 221-4441
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure du Québec** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande en autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal** situé au **1, rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, H2Y 1B6** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1:** *En liasse, publications sur « X » du 10 janvier 2025;*
- Pièce P-2:** *Publication sur LinkedIn du 10 janvier 2025 intitulée « Can you be a victim of a ransomware group more than 1 time ? (Hint... Yes) »;*
- Pièce P-3:** *Publication du 5 février 2021 sur le site *Cyber Security Incident Database* intitulée « Cyber Incident Victim: Qualinet »;*
- Pièce P-4:** *Article publié le 5 février 2021, intitulé « Un assureur et un géant du nettoyage dans la tourmente des pirates d'Avaddon »;*
- Pièce P-5:** *Capture d'écran de la base de données de Qualinet publiée en ligne;*

- Pièce P-6:** L'état des renseignements du Registraire des entreprises de Qualinet;
- Pièce P-7:** Politique de confidentialité de Qualinet;
- Pièce P-8:** Capture d'écran Google pour Qualinet Saint-Jérôme;
- Pièce P-9:** *Contrat de service et transfert de créance* Qualinet (1^{er} juillet 2023);
- Pièce P-10:** Facture Qualinet datée du 31 juillet 2023;
- Pièce P-11:** Publication sur LinkedIn mentionnant « *Qualinet is OK....For 2 Days...* ».

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 3 mars 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
Avocats de la demanderesse
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél : (514) 379-1572
Fax : (514) 221-4441
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.p.c.)

À : **GROUPE QUALINET INC.**
434, rue des Montérégiennes
Québec, Québec, G1C 7H3

Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande en autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure au **1, rue Notre-Dame E, Montréal (Québec) H2Y 1B6**, à la date fixée par le coordonnateur de la chambre des actions collectives.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 3 mars 2025

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
Avocats de la demanderesse
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél : (514) 379-1572
Fax : (514) 221-4441
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com